Fr. 2. 16457
Case
FRC
19819

OPINION

DE

M. IRLAND DE BAZOGES,

MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

THE NEWBERRY
LIBRARY

OPINION

DE M. IRLAND DE BAZOGES,

Membre de l'Assemblée Nationale;

SUR CETTE MOTION

« Les Juges de District seront Juges d'appel les uns » à l'égard des autres ».

Prononcée dans la Séance du 25 *Juillet* 1790.

MESSIEURS,

JE me présente pour combattre la motion qui tend à rendre tous les tribunaux de District juges d'appel les uns à l'égard des autres, et pour soutenir la proposition du Comité, d'établir des tribunaux d'appel qui auroient pour ressort trois ou quatre départemens.

Le Comité (1) ayant annoncé l'intention de réfuter le projet opposé au sien, je me dispenserai d'analyser toutes les parties de cette motion; mais je la considérerai particuliérement sous ses rapports avec l'égalité et la liberté politique, au maintien desquels l'auteur croit l'exécution de son projet nécessaire; je l'examinerai également sous le rapport de la bonne composition des tribunaux dont il me paroît qu'il ne s'est pas assez occupé; je prouverai enfin que son plan ne favorise ni la facilité, ni la célérité, ni l'économie dans l'administration de la justice, et qu'à cet égard le projet du Comité est aussi satisfaisant qu'on le peut désirer.

Si j'ai bien saisi les motifs de la motion que j'attaque, et ceux des membres qui l'ont ou pré-

---

(1) J'ai été trompé dans mon attente, le Comité de Constitution, qui depuis six mois persistoit à proposer des tribunaux supérieurs, & qui à deux fois différentes en a présenté le plan d'organisation, a gardé le silence sur cette motion; c'est un reproche que la France entiere a à lui faire, & je le lui adresse ici, au nom de la province du Poitou dont j'ai l'honneur d'être l'un des Représentans; mais je dois aussi rendre hommage au courage de M. Chappelier, l'un des Membres du Comité qui a attaqué individuellement & avec énergie cette même motion.

parée ou appuyée; on pense que la supériorité d'un tribunal sur un autre est incompatible avec le maintien de l'égalité et de la liberté politiques; je ne crains point de contredire cette assertion, je le fais même avec confiance, parce que je me fonde sur notre constitution; en effet, j'y vois d'abord le corps législatif supérieur de tous les corps administratifs; 2°. les assemblées de département qui ont directement autorité sur celles de district : voici les termes de l'art. 3 du décret, qui détermine leur organisation; « les administra-» tions de district ne participeront à ces fonctions » que sous l'autorité interposée des administra-» tions de département ».

3°. Je vois les assemblées de district même qui sont supérieures des municipalités, suivant l'article 55 du décret, qui contient leur organisation et qui porte, « les corps municipaux seront entiére-» ment subordonnés aux administrations de dé-» partement et de district pour tout ce qui con-» cerne les fonctions qu'ils auront à exercer par » délégation de l'administration ».

On ne peut, Messieurs, reconnoître plus formellement que vous ne l'avez fait par ces décrets, la supériorité d'un corps sur un autre, votre constitution l'a consacrée; et lorsque vous n'y avez vu aucun danger à l'égard du corps législatif et des corps administratifs, lorsque vous n'avez pas re-

gardé qu'elle put porter atteinte à l'égalité politique comment pourriez-vous penser autrement à l'égard des tribunaux ? Les uns et les autres ne seront-ils pas composés des mêmes citoyens ? Les membres des tribunaux ne seront-ils pas élus par le peuple comme ceux des corps administratifs ; tous ne seront-ils pas également nommés pour un tems déterminé ? Ne vous propose-t-on pas même à l'égard des juges des tribunaux supérieurs, une précaution faite pour vous rassurer ? C'est de décréter « que la distinction des deux degrés de » jurisdiction n'établit aucune différence ni supé- » riorité personnelle entre les juges, que tous sont » égaux en caractere, que les juges d'appel n'ont » de pouvoir que sur les jugemens qui leur sont » déférés et n'en ont aucun sur les juges qui les » ont rendus » (1).

N'est-il pas évident que par-là il y aura une supériorité de corps et non d'individus, supériorité qui a le précieux avantage qu'on n'a pu méconnoître d'exciter l'émulation en engageant les membres des tribunaux de district à devenir dignes de parvenir aux tribunaux, dont les fonctions seront plus difficiles et plus importantes ; l'auteur de la

---

(1) Article 7, du titre 4 du nouveau projet sur l'ordre judiciaire, proposé par le Comité de Constitution.

motion a oublié vos précédens décrets, lorsqu'il a apperçu dans cette émulation l'inconvénient de rendre les juges de district peu attachés à leur place, mais il faudra bien pour leur bonheur qu'ils y tiennent peu par façon de penser, puisque la loi ne les y appelera que pour six ans, ainsi leur ambition sera parfaitement d'accord avec la constitution.

Si vous pouviez, Messieurs, voir du danger dans cette supériorité de tribunaux, si vous vous décidiez à la rejetter; revenez avec empressement sur vos décrets, abjurez alors ce qui doit vous paroître une erreur; détruisez ces cinq cent cinquante districts supérieurs de 48 mille municipalités, anéantissez ces 83 départemens supérieurs des 550 districts et des 48 mille municipalités; mais ne vous arrêtez pas là, Messieurs, portez le courage à son dernier degré, et puisqu'il s'agit du salut de la Patrie, ne craignez point d'être homicides, armez-vous de la foudre contre vous-même, et disparoissez à votre propre voix, car enfin vous êtes un corps supérieur d'environ 50 milleautres corps.

Mais reconnoissez plutôt, Messieurs, que la supériorité des corps quelsqu'ils soient, et par conséquent celle des tribunaux est parfaitement compatible avec l'égalité politique, et pour le succès de la régénération de l'Empire Français que

vous avez entreprise ; consolidez votre existence, celle de vos successeurs et des corps qui doivent être leurs co-opérateurs après avoir été les vôtres.

Voyons si la liberté se trouve plus exposée par l'établissement des tribunaux supérieurs ; on vous fait craindre que cette supériorité ne leur donne des forces pour attaquer avec succès la Constitution.

Je ne viens point, Messieurs, encenser votre ouvrage, c'est à la Nation rendue au calme et à la réflexion à le juger ; le Roi n'a rien négligé, pour seconder la volonté que vous avez eue de faire jouir le Peuple Français de la liberté, ce n'est qu'en abusant qu'il peut la perdre ; élever une digue capable d'arrêter le torrent de la licence est peut-être une entreprise aussi digne de vous que le fondement de la liberté même.

Sur quoi peut donc être fondée cette crainte que l'on conçoit des tribunaux supérieurs, dont les membres sont si peu nombreux et le ressort si circonscrit ? Je parle de ceux que le comité vous propose dans le titre 4 de son dernier projet.

Si jamais ces tribunaux pouvoient se livrer à l'idée de projets sinistres, n'auroient-ils pas pour les arrêter et toutes ces municipalités dont ils seront entourés, et toutes les assemblées de district et de département, et la haute cour nationale, et le corps législatif qui doit être permanent en ce sens qu'il

tiendra annuellement une session, et que ses membres seront toujours prêts à se réunir; n'auront-ils pas enfin devant eux & l'opinion publique & la liberté de la presse.

Ha! Messieurs, si tous ces remparts dont vous avez entourés la liberté publique sont insuffisans, elle n'est plus qu'une chimere qui n'a été imaginée que pour faire le tourment des hommes. On se plaît, pour nous intimider, à comparer aux anciennes cours les tribunaux d'appel que le comité propose, et à nous faire appréhender qu'ils parviennent au même degré de pouvoir : comment peut-on présenter cette idée de bonne-foi ? Qui ignore que la véritable cause de la puissance des cours, c'étoit la part qu'elles prenoient à la législation & à l'administration ? Mais l'avoient-elles usurpée ? Ne l'avoient-elles pas plutôt reçu de la Nation même, des Etats-Généraux ? Et lorsque loin de l'accorder aux nouveaux tribunaux d'appel, la Nation par votre organe, prononce qu'ils y seront totalement étrangers; lorsqu'elle les environne d'autant de surveillans; ce seroit une crainte bien chimérique que celle que pourroient faire concevoir ces corps à l'égard de la liberté, & vous ne pourriez vous y livrer sans trahir les intérêts de la Patrie, puisque l'effet de cette crainte seroit d'organiser le pouvoir judiciaire d'une maniere qui le rendroit incapable de remplir son objet.

Je ne crois pas m'abuser, je pense comme je l'ai dit, que si les tribunaux supérieurs pouvoient donner des inquiétudes, elles devroient être communes aux corps administratifs; il me semble qu'alors il seroit heureux de pouvoir leur présenter les tribunaux supérieurs comme un contre poids.

Les deux principaux motifs que l'on vous présente pour faire rejetter les tribunaux dont je viens de parler, et pour y substituer cet étrange appel de District à District, me paroissent donc sans réalité.

Qu'il me soit permis d'ailleurs, de vous rappeler à vous-même, je veux dire à vos propres décrets; celui du premier Mai, porte « il y aura deux dégrés » de jurisdiction en matiere civile ». Or, si vous adoptiez les tribunaux de District, juges les uns à l'égard des autres, vous contrariiez ce premier décret, car les plaideurs pourroient bien avoir deux jugemens dans une même affaire, mais tous les deux devant des tribunaux de même nature, de même composition, de même pouvoir; on passeroit par deux épreuves de jugemens, mais non par deux dégrés de jurisdiction, car dans notre langue, le mot dégré emporte avec lui l'idée d'élévation comparative, il n'y a point de dégré où tout est de niveau, il n'y en a que quand il y a élévation ou supériorité d'un côté, et infériorité de l'autre, ainsi pour qu'il existe deux dégrés de jurisdiction, il faut

que l'on puisse appeller non pas d'une jurisdiction à une autre seulement, mais d'une jurisdiction inférieure, à une supérieure; c'est donc une conséquence nécessaire du décret que j'ai cité, qu'on établisse une classe de tribunaux supérieure aux autres. Et je crois avoir prouvé que leur existence est parfaitement compatible, avec l'égalité et la liberté politique.

Voyons si cet établissement n'est pas nécessaire à la bonne administration de la justice, et si le mode que l'on veut y substituer, n'est pas destructif de cet avantage.

On a dit et même répété dans cette tribune que ce qui intéressoit le plus un plaideur, ce n'étoit pas le gain ou la perte de son procès, mais bien de ne pas éprouver de délai, de déplacement, et de dépense capable de détruire ou d'altérer sa fortune; je n'examinerai pas jusqu'à quel point cette assertion peut-être vrai quand on l'applique aux affaires qui ne sont pas d'un grand intérêt absolu, mais je la nie si on l'applique à un procès qui compromet la vie, l'état, l'honneur et la fortune entiere d'un citoyen.

Sans doute celui qui aura plaidé pour un de ces intérêts majeurs, aura gémi en attendant son jugement, et gémira encore après, sur les délais, les déplacemens et la dépense que son procès lui aura occasionés, mais malgré toutes ses peines, il se

trouvera encore heureux par le jugement qui lui aura assuré la vie, qu'une injustice lui faisoit perdre, l'honneur qu'elle lui auroit ôté aux yeux de ses concitoyens ; son état dont l'ignorance l'eut privé ; et le reste de la fortune, que le défaut de lumière ou l'inexpérience lui eussent ravi ; celui, au contraire, qui dans l'un de ces cas aura reçu dans ses propres foyers, un jugement aussi prompt que peu couteux, mais injuste, sera à jamais inconsolable ; je ne crois pas qu'il y ait personne de bonne foi qui ne reconnoisse que ma réflexion est juste.

Ainsi donc, lorsqu'il s'agit d'intérêts majeurs, tels que ceux que j'ai énoncés, l'objet essentiel pour les parties, c'est d'obtenir une justice parfaite, elles désirent que leurs procès ayent un jugement prompt, facile et peu couteux mais par dessus tout elles veulent une justice parfaite ; c'est donc aux moyens qui peuvent l'assurer que l'on doit s'attacher lorsque l'on s'occupe de déterminer l'étendue de compétence que l'on peut donner aux tribunaux.

Quand un peuple par l'effet de son extrême civilisation, à des rapports très-compliqués, lorsque ses conventions et ses transactions sont très variées, quand son commerce et ses relations s'étendent avec tous les peuples de l'univers, quand il est uni avec les habitans d'un autre hémisphere, sa législation ne peut-être que très composée, et elle devoient nécessairement une science que l'on ne peut acquérir

que par une étude particuliere, et avec le secours des lumieres générales, sans lesquelles on est incapable de tout succès. Il faut donc que le juge chargé de l'application des loix, en soit instruit, il est nécessaire qu'il ait des lumieres, l'amour de l'étude, et celui de son état, & ce qui n'a pas besoin de preuve; il doit essentiellement être intégre.

Cependant cette réunion de qualités indispensables dans le magistrat civil, & qui doivent exister au plus haut dégré possible dans ceux qui sont chargés de prononcer en dernier ressort sur les matieres les plus difficiles & les plus importantes: cette réunion de qualités n'est que l'appanage d'un petit nombre d'hommes, on ne peut donc chercher les juges d'une telle compétence que dans le cercle étroit qui renferme ces hommes capables.

Comment d'après cela se flatter d'en trouver assez pour former les cinq cent cinquante tribunaux de district qui doivent exister en France au terme de vos décrets; j'ignore de combien de sujets on voudroit composer chacun de ces tribunaux dans la supposition qu'ils seroient juges d'appels en dernier ressort des matieres les plus importantes: mon opinion personnelle est que le nombre de six est très-au-dessous de ce qui seroit nécessaire, mais quand il seroit suffisant, il faudroit trois mille cinq cent sujets doués de cette réunion de qualités *éminentes*, que je crois qui doivent paroître in-

dispensables à tout homme raisonnable, & certainement la France n'a point dans son sein une telle richesse : je pense même qu'elle en est fort éloignée, car enfin l'art de juger est comme tous les autres, pour le bien exercer, il faut l'avoir pratiqué.

Qu'il me soit encore permis, MM., de vous faire une réflexion, dans les corps nombreux, il n'est peut-être pas nécessaire que tous les membres ayent la même étendue d'instruction, il peut suffire qu'il y éxiste un foyer capable de répandre la lumière, mais dans un corps composé de peu de personnes, si toutes ne sont pas parfaitement instruites, le plaideur sera victime de l'ignorance.

Et quand par impossible on auroit un nombre suffisant de sujets éclairés pour composer ces tribunaux, trouveroit-on dans chaque district, assez d'hommes profonds dans la science des loix pour, aider de leurs lumieres, et les juges et les parties non sans doute et ils seront d'autant plus rares que les plus dignes seront entrés dans les tribunaux.

D'ailleurs, c'est auprès des cours et des grands sieges que se trouvent aujourd'hui la plupart des jurisconsultes consommés, les tribunaux de districts sont presque tous, ou du moins le plus grand nombre placés dans de petites villes, beaucoup même dans des bourgs ou villages : croit-on que des avocats formés par l'expérience et qui seront

d'un certain âge se déplaceront facilement, qu'ils quitteront leurs habitudes, leur famille ? non sans doute.

J'ajoute que si l'on adoptoit l'organisation que je combats, il n'y auroit plus ni juges ni avocats profonds, parceque les affaires, d'une grande difficulté et d'une importance majeure se trouvant répandues dans les 550 tribunaux de district, les juges et les avocats n'auroient que très-peu d'occasions d'en faire la matiere de leur occupation, et qui cependant ce n'est que par l'habitude de considérer de grands objets et celle d'en faire le sujet de ses études et de ses conceptions qu'on acquiere une grande capacité en quelque genre que ce soit. Il me paroit donc de toute évidence que sous tous les rapports, la proposition qui vous est faite de rendre tous les tribunaux de district juges en dernier ressort des matieres les plus importantes est inadmissible, qu'en l'adoptant on livreroit l'administration de la justice à des hommes incapables de la rendre, et que par ce systême, on exposeroit la génération présente, au moins, à être victime d'une constitution que vous desirez qui fasse le bonheur de toutes.

Lorsque je fais attention qu'il est à présumer que par l'effet d'une prévention bien ou mal fondée contre tous ceux qui avoient un caractere pu-

blic dans l'ancien régime, les nouveaux tribunaux seront composés, en général, d'hommes étrangers à la profession de juges : je l'avoue, Messieurs, le projet contre lequel je réclame me saisit d'effroi ; quel spectacle, en effet, que celui de tous les Français, dont la vie, l'état, l'honneur, et les propriétés dépendent journellement de la décision de questions tellement difficiles, qu'elles exigent tout-à-la-fois et de grandes lumieres et une longue habitude de juger. Livrés à l'ignorance d'une multitude d'hommes qui n'auront même aucune expérience dans l'art de juger ; je vous conjure, Messieurs, au nom de la patrie, de vous pénétrer de l'idée d'un tel malheur ! si je ne m'arrête pas à la développer, c'est que jugeant de l'impression qu'elle est dans le cas de vous faire, par celle que j'en ressens moi-même, je crois qu'il suffit de vous la présenter.

Je crois donc que pour procurer aux justiciables la perfection de la justice qu'il importe de leur assurer, on doit rejetter la proposition qui vous est faite de rendre chaque tribunal de district juge en dernier ressort, de toute matiere. Je pense qu'au contraire l'on doit adopter les tribunaux d'appel proposés par votre comité, en leur donnant, suivant son projet, un ressort de 3 ou 4 départemens.

Je vais prouver que ce plan assure au plaideur la facilité et la promptitude des jugemens autant que l'économie.

Il ne faut pas, sans doute, que les tribunaux soient trop éloignés des justiciables, mais la proximité de ceux d'appel intéresse beaucoup moins le plaideur que celle des juges de premiere instance ; c'est devant ceux-ci que se fait l'instruction des affaires : c'est là que se forme le procès; souvent il est nécessaire que les parties donnent elles-mêmes des renseignemens sur les faits, ou des explications sur les pieces, même à l'égard des gens non-lettrés, on n'a pas souvent d'autre ressource que de les entendre pour connoître leurs affaires et pour mettre leur procès dans un état d'instruction convenable, quelquefois ils y suppléent auprès de ceux qui sont chargés de les défendre dans les tribunaux, par l'organe des praticiens ignorans, donc l'existence fait le malheur des campagnes où ils entretiennent l'amour de la chicanne, dont ils savent profiter ; pour délivrer nos campagnes de ces vampires qui les dévorent, il est essentiel que les juges de premiere instance soient à portée de tous les plaideurs, afin que ceux-ci puissent recourir directement aux défenseurs et aux conseils qu'ils y trouveront et qui devront instruire leurs affaires, il y aura même une

grande économie pour les parties, celle de n'avoir qu'un défenseur au lieu de deux.

C'est encore devant les premiers juges que s'exécutent les jugemens interlocutoires, tels que les enquêtes, informations, interrogatoires sur les faits et articles, vérifications d'écritures, etc.: et comme la présence des parties ou d'autres personnes du pays est nécessaire pour ces différens actes de justice, c'est un avantage précieux pour le plaideur que le tribunal où ils ont lieu soit peu éloigné de lui.

Mais tous ces motifs de rapprocher des justiciables les juges de premiere instance disparoissent à l'égard de ceux des causes d'appel; 1°. totalement pour l'exécution des jugemens interlocutoires, et même pour celle des jugemens du fond, parce qu'on peut les renvoyer devant les premiers juges: 2°. à l'égard de l'instruction, elle est faite en premiere instance, et s'il y a quelque changement à porter en cause d'appel, on a peu besoin du secours des parties puisque tous ceux qu'elles sont dans le cas de donner sont consignés par écrit dans les moyens exposés devant le premier juge, et alors un simple mémoire rédigé par premier défenseur suffit; le plus ordinairement même l'instruction n'a pas besoin d'être changée, ni augmentée, en cause d'appel, en général c'est

pas l'ignorance des praticiens, que la première instructionse trouve défectueuse, ou insuffisante pour la cause d'appel, plus souvent encore peut-être c'est l'avidité des défenseurs en cause d'appel, qui les décide à ajouter à la première instruction.

C'est donc avec fondement, que j'ai avancé que la pluspart des motifs qui sollicitoient en faveur des justiciables la proximité des tribunaux de première instance, n'existoit pas à l'égard de ceux d'appel. Si un plaideur devant les juges de cette classe croit avoir un grandintérêt à en être rapproché c'est pour être plus à portée de solliciter la justice, mais il faut, Messieurs, que de sages réglemens rendent inutiles ces sollicitations qui avilissent ceux qui les pratiquent, et dégradent le magistrat auquel elles s'adressent; il faut comme votre comité vous la proposé que le juge soit obligé par la loi de prononcer sans retard sur une cause qui est en état d'être décidée, il faut enfin que des régles faciles à prescrire sur la procédure à tenir en cause d'appel et sur les délais à observer, evitent au plaideur la peine et la dépense d'un déplacement pour faire mettre son procès en état de recevoir reglement.

Ces loix devenant la sauve-garde des parties, à lépoque ou les tribunaux auront au plus haut dégré la confiance publique, puisquiils ne seront formés que par le choix du peuple, nous serons sans

272

intérêt pour nous raprocher des tribunaux d'appel, et nous nous nous appercevrons peu de la distance qui pourra être entre eux et nous ; elle sera d'ailleurs peu considérable , dès que leur ressort n'excedera pas trois ou quatre départemens comme le comité le propose. Dans cette distribution de tribunaux d'appel, les justiciables seront assurés d'une justice prompte, facile et peu dispendieuse ; mais aussi elle permettra de trouver un nombre de juges éclairés suffisant pour assurer aux plaideurs la perfection de la justice.

Par toutes ces considérations, je conclus à ce que l'assemblée nationale décrete.

Io. que les tribunaux de district , ne seront juges d'appel que des jugemens rendus dans le territoire dont ils seront juges depremière instance.

2°. Que les appels des juges de district seront portés à des tribunaux spécialement etablis pour les recevoir et juger en dernier ressort lesquels comprendtont trois ou quatre départemens.

3°. Que l'on choisira pour fixer le siége de ces tribunaux d'appel les villes qui seront jugées les plus susceptibles de recevoir de tels établissement.

De l'Imprimerie de J. GIROUARD, rue de Grenelle S. Honoré, en face des Fermes.